



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2019-065

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-25-009 - arr 19 123 agrém ambulance Charliendine (4 pages)	Page 5
BFC-2019-05-22-009 - Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2019-087 portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances de Ronchamp SN (3 pages)	Page 10
BFC-2019-05-22-010 - Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2019-088 portant retrait d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Lizaine Ambulances (2 pages)	Page 14
BFC-2019-06-18-004 - Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2019-103 constatant la caducité de fait d'une autorisation de mise en service d'un VSL du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon (2 pages)	Page 17
BFC-2019-04-12-026 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-269 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU DE BESANCON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019. (2 pages)	Page 20
BFC-2019-04-10-020 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-270 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE HAUTE COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019. (2 pages)	Page 23
BFC-2019-04-10-021 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-271 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HAD PRE POST PARTUM DE BESANCON, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de février 2019. (2 pages)	Page 26
BFC-2019-04-10-023 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-272 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LOUIS PASTEUR DE DOLE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019. (2 pages)	Page 29
BFC-2019-04-10-024 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-273 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019. (2 pages)	Page 32
BFC-2019-04-10-022 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-274 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE DE POST CURE DE BLETTERANS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019. (2 pages)	Page 35
BFC-2019-04-10-025 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-275 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE SAINT CLAUDE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019. (2 pages)	Page 38
BFC-2019-04-16-003 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-276 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH DE L AGGLOMERATION DE NEVERS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019. (2 pages)	Page 41
BFC-2019-04-10-026 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-277 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE DECIZE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019. (2 pages)	Page 44

BFC-2019-04-10-027 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-278 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019. (2 pages)	Page 47
BFC-2019-04-10-032 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-279 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019. (2 pages)	Page 50
BFC-2019-04-10-031 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-281 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de février 2019. (2 pages)	Page 53
BFC-2019-04-10-028 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-283 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY DE CHALON SUR SAONE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019. (2 pages)	Page 56
BFC-2019-04-12-027 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-284 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH AUTUN, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019. (2 pages)	Page 59
BFC-2019-04-10-030 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-286 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL DIEU DU CREUSOT, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019. (2 pages)	Page 62
BFC-2019-04-10-029 - ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-287 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE SEVREY, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019. (2 pages)	Page 65
Commissariat à l'aménagement, au développement et à la protection du Massif du Jura	
BFC-2019-06-25-008 - Arrêté portant subdélégation de signature à Mme Catherine PISTOLET, adjointe au Commissaire à l'aménagement du massif du Jura (2 pages)	Page 68
DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2019-06-21-012 - Arrêté tarification 2019 signé - CADA ADOMA - 19-158 BAG (4 pages)	Page 71
BFC-2019-06-21-013 - Arrêté tarification 2019 signé - CADA AHS-FC - 19-159BAG (4 pages)	Page 76
BFC-2019-06-21-014 - Arrêté tarification 2019 signé - CADA Ateliers - 19-154BAG (4 pages)	Page 81
BFC-2019-06-21-015 - Arrêté tarification 2019 signé - CADA Avallon89- 19-170BAG (6 pages)	Page 86
BFC-2019-06-21-016 - Arrêté tarification 2019 signé - CADA Chatillon - 19-153BAG (4 pages)	Page 93
BFC-2019-06-21-017 - Arrêté tarification 2019 signé - CADA CRF21 - 19-152 BAG (4 pages)	Page 98
BFC-2019-06-21-018 - Arrêté tarification 2019 signé - CADA Etrochey - 19-155BAG (4 pages)	Page 103

BFC-2019-06-21-019 - Arrêté tarification 2019 signé - CADA FOL58 - 19-151BAG (4 pages)	Page 108
BFC-2019-06-21-020 - Arrêté tarification 2019 signé - CADA Joigny89 - 19-172BAG (6 pages)	Page 113
BFC-2019-06-21-021 - Arrêté tarification 2019 signé - CADA Plombières - 19-156BAG (4 pages)	Page 120
BFC-2019-06-21-022 - Arrêté tarification 2019 signé - CADA Rouvray - 19-157BAG (4 pages)	Page 125
BFC-2019-06-21-023 - Arrêté tarification 2019 signé - CADA Vergigny 89- 19-171BAG (6 pages)	Page 130
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2019-06-27-001 - décision portant délégation de signature - DREAL (24 pages)	Page 137

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-25-009

arr 19 123 agrém ambulance Charliendine

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/19-123

Portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL Ambulance Charliendine » à compter du 25/06/2019

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/19-123

Portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
« SARL Ambulance Charliendine »

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres

Vu l'agrément transports sanitaires n° 42039 délivré par l'agence régionale de santé Auvergne – Rhône Alpes à la SARL Ambulances Charliendine sise 13 rue des Navettes à CHARLIEU (42190),

Vu les statuts mis à jour au 30 juin 2014, suite à la ratification du siège social de la SARL Ambulance Charliendine,

Vu la décision n° 2019-009 en date du 6 mars 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'ordonnance de vente du tribunal de commerce de Mâcon en date du 19 avril 2019 autorisant la cession au profit de la SARL Ambulance Charliendine des deux fonds de commerce de la branche d'activité sanitaire des SARL Ambulances MICHAUD et Chauffailles Ambulances,

Vu la décision n° DOS/ASPU/19-092 du 13 mai 2019 accordant préalablement, le transfert des autorisations initiales de mise en service de 3 ambulances et de 4 VSL au profit de SARL Ambulance Charliendine sise 56 rue de Verdun, à Chauffailles (71170) dans le cadre de la liquidation judiciaire des SARL Ambulances MICHAUD et Chauffailles Ambulances,

Vu le bail commercial dérogatoire des locaux situés 56 Rue de Verdun à CHAUFFAILLES (71170), pour une durée de 24 mois en date du 15 juin 2019 entre le bailleur SCI MICHAUD 56 et le locataire la SARL Ambulance Charliendine,

Vu la demande d'agrément de Monsieur Julien PACAUD en date du 18 juin 2019,

Vu l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles du 18 juin 2019,

Vu l'extrait du casier judiciaire de Monsieur Julien PACAUD délivré le 18 Juin 2019,

Vu l'attestation du Cabinet d'avocats BONNIN à ROANNE (42300) du 19 juin 2019 attestant avoir envoyé au service de la publicité foncière de l'enregistrement de l'acte de cession de branche d'activité sanitaire des SARL Ambulances MICHAUD et Chauffailles Ambulances auprès du Greffe du Tribunal de commerce pour la mise à jour de l'extrait k.bis de la SARL Ambulance Charliendine,

Vu le dossier complet de Monsieur Julien PACAUD en date du 20 juin 2019, gérant de la SARL Ambulance Charliendine.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL Ambulance Charliendine » dont le siège social est situé *13 rue des Navettes à Charlieu (42190)* est agréée, à compter du 25 juin 2019, sous le numéro 7119123 pour son exploitation :

56 rue de Verdun 71170 Chauffailles

Le gérant est Monsieur Julien PACAUD.

.....

Article 2 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 3 : L'entreprise de transports sanitaires « SARL Ambulance Charliendine » devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

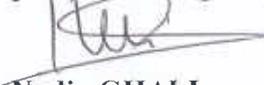
Article 4 : Le gérant dénommé à l'article 2, disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Julien PACAUD et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône et Loire.

Fait à Dijon, le 25 juin 2019

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès aux soins
primaire et urgents,**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-22-009

Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2019-087 portant
modification d'agrément de l'entreprise de transports
sanitaires terrestres Ambulances de Ronchamp SN

*Arrêté portant modification d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
Ambulances de Ronchamp SN - Ronchamp - Haute-Saône.*

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-087

portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
Ambulances de RONCHAMP SN

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° DOS/ASPU/2017-189 du 29 septembre 2017 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances de RONCHAMP SN pour son implantation située 50 rue Le Corbusier à Ronchamp - 70 250 - ,

Vu le compromis de vente, sous conditions suspensives, d'une branche autonome d'activité d'ambulances et véhicules sanitaires légers en date 21 février 2019 - adressé le 12 mars 2019 par Monsieur Damien BOUCARD, gérant de la SARL LIZAINÉ Ambulances - conclu entre la partie cédante SARL LIZAINÉ Ambulances située 05 rue Gustave Eiffel à Héricourt - 70 400 - et la partie prenante SARL Ambulances de RONCHAMP SN située 50 rue Le Corbusier à Ronchamp - 70 250 - ,

Vu la décision n° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-047 du 29 mars 2019 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances et d'un véhicule sanitaire léger au profit de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances de RONCHAMP SN dans le cadre d'un projet d'achat de fonds de commerce,

Vu l'acte réitératif de vente d'une branche autonome d'activité d'ambulances et véhicules sanitaires légers en date du 25 avril 2019 - adressé le 26 avril 2019 par Monsieur Jean-Jacques HEZARD, co-gérant de la SARL Ambulances de RONCHAMP SN - conclu entre la partie cédante SARL LIZAINÉ Ambulances située 05 rue Gustave Eiffel à Héricourt - 70 400 - et la partie prenante SARL Ambulances de RONCHAMP SN située 50 rue Le Corbusier à Ronchamp - 70 250 - ,

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SARL Ambulances de RONCHAMP SN en date du 25 avril 2019 et transmis à l'ARS BFC le 17 mai 2019,

Vu la décision n° 2019.009 en date du 06 mars 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° DOS/ASPU/2017-189 du 29 septembre 2017 est abrogé.

Article 2 : L'agrément n° 7017189 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances de RONCHAMP SN, dont le siège social est situé 50 rue Le Corbusier à Ronchamp - 70 250 -, est modifié, à compter du 1^{er} mai 2019, pour son implantation unique située 50 rue Le Corbusier – 70 250 Ronchamp suite à l'acquisition du fonds de commerce de la SARL Lizaine Ambulances.

Les gérants sont Madame Sandrine HEZARD-VIENNOT et Monsieur Jean-Jacques HEZARD.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances de RONCHAMP SN devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

.../...

Article 5 : Les gérants dénommés à l'article 2 disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gérants de la SARL Ambulances de RONCHAMP SN, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Haute-Saône.

Fait à Dijon, le 22 mai 2019

**Pour le directeur général,
La cheffe du Département Accès
aux Soins Primaires et Urgents,**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-05-22-010

**Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2019-088 portant retrait
d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
terrestres Lizaine Ambulances**

*Arrêté portant retrait d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Lizaine
Ambulances - Héricourt - Haute-Saône -*

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-088

portant retrait d'agrément à l'entreprise de transports sanitaires terrestres
LIZAIN Ambulances

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

- Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,
- Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,
- Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,
- Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,
- Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,
- Vu l'arrêté n° DOS/ASPU/2016-081 du 31 août 2016 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL LIZAIN Ambulances pour son implantation située 05 rue Gustave Eiffel à Héricourt - 70 400 -,
- Vu la décision n° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-047 du 29 mars 2019 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de deux ambulances et d'un véhicule sanitaire léger au profit de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances de RONCHAMP SN dans le cadre d'un projet d'achat de fonds de commerce,
- Vu la décision n° 2019.009 en date du 06 mars 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le compromis de vente, sous conditions suspensives, d'une branche autonome d'activité d'ambulances et véhicules sanitaires légers en date 21 février 2019 - adressé le 12 mars 2019 par Monsieur Damien BOUCARD, gérant de la SARL LIZAINÉ Ambulances - conclu entre la partie cédante SARL LIZAINÉ Ambulances située 05 rue Gustave Eiffel - 70400 Héricourt et la partie prenante SARL Ambulances de RONCHAMP SN située 50 rue Le Corbusier - 70250 Ronchamp,

Vu l'acte réitératif de vente d'une branche autonome d'activité d'ambulances et véhicules sanitaires légers en date du 25 avril 2019 - adressé le 26 avril 2019 par Monsieur Jean-Jacques HEZARD, co-gérant de la SARL Ambulances de RONCHAMP SN - conclu entre la partie cédante SARL LIZAINÉ Ambulances située 05 rue Gustave Eiffel - 70400 Héricourt et la partie prenante SARL Ambulances de RONCHAMP SN située 50 rue Le Corbusier - 70250 Ronchamp.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° DOS/ASPU/2016-081 du 31 août 2016 est abrogé.

Article 2 : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL LIZAINÉ Ambulances, gérée par Monsieur Damien BOUCARD, délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et aux transports effectués sur prescription médicale est retiré au 1^{er} mai 2019.

Article 3 : L'ensemble du parc automobile a été repris conformément à la décision n° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-047 du 29 mars 2019 accordant préalablement le transfert des autorisations de mise en service de deux ambulances et d'un véhicule sanitaire léger au profit de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances de RONCHAMP SN.

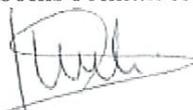
Article 4 : Un recours peut être formulé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Damien BOUCARD et sera adressé à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Haute-Saône.

Fait à Dijon, le 22 mai 2019

Pour le directeur général,
La cheffe du Département Accès
aux Soins Primaires et Urgents,



Nadia GHALI

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-18-004

**Arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2019-103 constatant la
caducité de fait d'une autorisation de mise en service d'un
VSL du Centre Hospitalier Régional Universitaire de
Besançon**
*Arrêté constatant la caducité de fait d'une autorisation de mise en service d'un VSL du Centre
Hospitalier Régional Universitaire de Besançon*

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/2019-103

constatant la caducité de fait d'une autorisation de mise en service d'un VSL
du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2560 du 23 mai 2001 fixant pour le département du Doubs le nombre théorique de véhicules autorisés à effectuer des transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2483 du 16 juin 1994 portant agrément relatif aux transports sanitaires terrestres sous le n° 82, au Centre Hospitalier Universitaire de Besançon,

Vu l'article 4 de l'arrêté n° 2483 du 16 juin 1994 indiquant que l'établissement titulaire de l'agrément devra porter à la connaissance de l'instance compétente, toute modification de la liste qu'il doit tenir constamment à jour pour les véhicules et les membres de son personnel composant les équipages,

.../...

Vu le courrier du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon qui fait part de la restitution en fin de bail, en mai 2018, du véhicule sanitaire léger Citroën C4 Picasso immatriculé DG-411-LZ et de son remplacement en mars 2019 par un véhicule de même catégorie,

Vu la décision n° 2019.009 en date du 06 mars 2019 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Considérant que le titulaire de l'agrément n'a pas déclaré la fin de bail du VSL immatriculé DG-411-LZ à l'ARS et n'a pas sollicité son remplacement,

Considérant que pendant plus de 3 mois (mai 2018 - mars 2019), aucune mise en service effective n'est intervenue,

Considérant l'article R 6312-39 du code de la Santé Publique relatif à la caducité des autorisations de mises en service de véhicules de transports sanitaires.

ARRETE

Article 1 : L'autorisation initiale de mise en service liée au VSL immatriculé DG-411-LZ est **caduque de fait**.

Article 2 : Le parc automobile en véhicules de transports sanitaires du CHRU de Besançon est réduit à quatre véhicules. A compter de la date du présent arrêté, ce parc automobile comporte quatre ambulances.

Article 3 : Un recours peut être formulé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la directrice du CHRU de Besançon et sera adressé à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de du Doubs.

Fait à Dijon, le 18 juin 2019

Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins

Jean-Luc DAVIGO



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-12-026

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-269 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CHU DE
BESANCON, au titre de l'activité MCO déclarée au mois
de février 2019.**

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 269

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHU BESANCON au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 001 5

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de février 2019 par le CHU BESANCON.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au CHU BESANCON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019 est arrêté à **23 366 298,42 €** soit :

- **18 518 595,55 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 105 464,45 € ;
- **51 375,17 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 193 090,42 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 21 782,96 € ;
- **2 588 448,37 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 34 997,69 € ;
- **289 301,48 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €.
- **64 817,50 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **4 353,86 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 411,42 € ;
- **4 484,49 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 1 427,17 € ;
- **651 831,58 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 68 558,31 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 12 avril 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-10-020

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-270 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE HAUTE COMTE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019.

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 270

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 25 000 045 2

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de février 2019 par le CHI DE HAUTE-COMTÉ.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au CHI DE HAUTE-COMTÉ au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019 est arrêté à **2 931 479,62 €** soit :

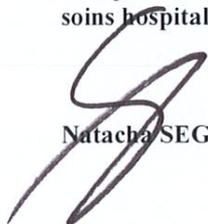
- **2 473 167,04 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **18 405,55 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **59 389,94 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **225 333,12 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **9 886,34 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €.
- **1 504,06 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **143 793,57 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 avril 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-10-021

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-271 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HAD PRE POST PARTUM DE BESANCON, au titre de l'activité HAD déclarée au mois de février 2019.

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 271

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON au titre de l'activité HAD déclarée au mois de février 2019

N° FINESS de l'entité juridique : 25 001 283 8

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de février 2019 par HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Doubs au HAD - PRE - POST PARTUM BESANÇON au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de février 2019 est arrêté à **3 640,89 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA **0 €**.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Doubs et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 avril 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-10-023

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-272 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CH LOUIS
PASTEUR DE DOLE, au titre de l'activité MCO déclarée
au mois de février 2019.**

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 272

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH PASTEUR DOLE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 060 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de février 2019 par le CH PASTEUR DOLE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Jura au CH PASTEUR DOLE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019 est arrêté à **3 258 137,27 €** soit :

- **2 901 732,46 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **54 539,26 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **96 858,62 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **44 050,02 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €.
- **969,35 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **215,76 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **159 771,80 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 avril 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-10-024

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-273 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER JURA SUD, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de février 2019.**

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 273

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 014 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de février 2019 par le CENTRE HOSPITALIER JURA SUD.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Jura au CENTRE HOSPITALIER JURA SUD au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019 est arrêté à **4 892 627,20 €** soit :

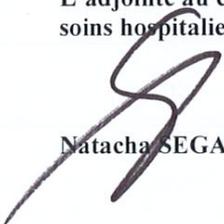
- **4 149 340,55 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 4 006,26 € ;
- **21 697,59 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **112 286,35 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **251 818,07 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **24 348,20 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €.
- **515,46 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 101,48 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **331 519,50 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 avril 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-10-022

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-274 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE DE POST CURE DE BLETTERANS, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019.

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 274

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
CENTRE DE POST CURE BLETTERANS au titre de l'activité
MCO déclarée au mois de février 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 119 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de février 2019 par le CENTRE DE POST CURE BLETTERANS.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Jura au CENTRE DE POST CURE BLETTERANS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019 est arrêté à **146 184,48 €** soit :

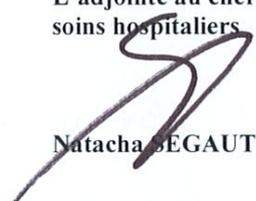
- **141 296,36 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **4 888,12 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 avril 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha BEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-10-025

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-275 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DE SAINT CLAUDE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019.

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 275

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH ST CLAUDE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 39 078 016 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de février 2019 par le CH ST CLAUDE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM du Jura au CH ST CLAUDE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019 est arrêté à **771 129,54 €** soit :

- **688 810,17 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **3 477,40 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 229,39 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 186,52 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **762,80 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **7,92 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **75 655,34 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM du Jura et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 avril 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-16-003

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-276 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CH DE L
AGGLOMERATION DE NEVERS, au titre de l'activité
MCO déclarée au mois de février 2019.**

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 276

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au C.H.
DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre de l'activité
MCO déclarée au mois de février 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 003 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de février 2019 par le C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de la Nièvre au C.H. DE L'AGGLOMÉRATION DE NEVERS au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019 est arrêté à **7 211 810,77 €** soit :

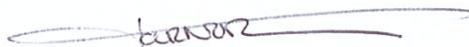
- **6 107 977,17 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **98 089,19 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **243 576,13 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **460 319,11 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **5 895,46 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €.
- **6 362,60 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 128,79 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **288 462,32 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 avril 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**



Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-10-026

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-277 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER DE DECIZE, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de février 2019.**

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 277

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER DECIZE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 58 078 009 6

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de février 2019 par le CENTRE HOSPITALIER DECIZE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de la Nièvre au CENTRE HOSPITALIER DECIZE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019 est arrêté à **1 173 940,63 €** soit :

- **1 081 966,01 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **6 168,98 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **8 270,28 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **24 694,29 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €.
- **0,00 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **0,00 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **52 841,07 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de la Nièvre et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 avril 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-10-027

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-278 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au **GROUPE
HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE**, au titre de
l'activité MCO déclarée au mois de février 2019.

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 278

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 70 000 459 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de février 2019 par le GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Haute-Saône au GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE SAONE au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019 est arrêté à **7 821 374,65 €** soit :

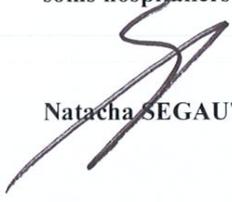
- **5 753 246,06 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **74 204,30 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **1 218 478,45 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **105 250,80 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €.
- **476,99 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **764,27 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **668 953,78 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Haute-Saône et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 avril 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-10-032

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-279 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CH LES
CHANAUX DE MACON, au titre de l'activité MCO
déclarée au mois de février 2019.**

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 279

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH LES CHANAUX MACON au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 026 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de février 2019 par le CH LES CHANAUX MACON.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CH LES CHANAUX MACON au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019 est arrêté à **5 434 257,03 €** soit :

- **4 631 271,71 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 42 555,96 € ;
- **27 903,42 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **174 573,07 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 208,56 € ;
- **384 225,62 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 1 104,03 € ;
- **6 669,18 €** au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €.
- **851,02 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **43,34 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA € ;
- **208 719,67 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 avril 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-10-031

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-281 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au GCS HAD
NORD SAONE ET LOIRE, au titre de l'activité HAD
déclarée au mois de février 2019.**

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 281

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE au titre de l'activité HAD déclarée au mois de février 2019

N° FINESS de l'entité juridique : 71 001 522 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activités HAD transmis pour le mois de février 2019 par GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au GCS HAD NORD SAONE ET LOIRE au titre de la valorisation de l'activité HAD déclarée au mois de février 2019 est arrêté à **610 705,64 €** soit :

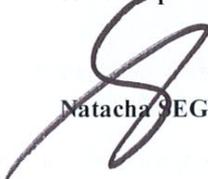
- **511 494,93 €** au titre de l'activité GHT hors AME, dont LAMDA 0,00 €,
- **99 210,71 €** au titre de l'activité médicaments hors AME, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 avril 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-10-028

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-283 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE
HOSPITALIER WILLIAM MOREY DE CHALON SUR
SAONE, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
février 2019.**

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 283

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 095 8

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;

VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de février 2019 par le CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019 est arrêté à **8 297 888,77 €** soit :

- 7 079 529,72 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- 36 462,05 € au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- 255 399,67 € au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- 549 865,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- 43 993,56 € au titre des médicaments ATU séjour, AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 €.
- 6 730,63 € au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- 4 799,38 € au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- 321 108,26 € au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 avril 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-12-027

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-284 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH AUTUN, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019.

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 284

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CH AUTUN au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 145 1

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de février 2019 par le CH AUTUN.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CH AUTUN au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019 est arrêté à **966 190,80 €** soit :

- **868 848,38 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **7 486,52 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **695,17 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **29 617,93 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **59 542,80 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 12 avril 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**



Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-10-030

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-286 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'HOTEL DIEU DU CREUSOT, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019.

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 286

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au HOTEL-DIEU DU CREUSOT au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 097 834 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de février 2019 par le HOTEL-DIEU DU CREUSOT.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au HOTEL-DIEU DU CREUSOT au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019 est arrêté à **2 990 186,04 €** soit :

- **2 734 916,60 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **13 019,13 €** au titre des transports, dont LAMDA 0,00 € ;
- **54 626,44 €** au titre des produits et prestations hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **31 855,36 €** au titre des spécialités pharmaceutiques hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;
- **2 413,96 €** au titre de l'activité AME, dont LAMDA 0,00 € ;
- **244,40 €** au titre des soins aux détenus, dont LAMDA 0,00 € ;
- **153 110,15 €** au titre des soins externes, forfaits techniques, « accueil et traitement » (ATU), sécurité et environnement hospitalier et dialyse, dont LAMDA 0,00 €.

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 avril 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-04-10-029

**ARRETE ARSBFC/DOS/PSH 2019-287 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE
SEVREY, au titre de l'activité MCO déclarée au mois de
février 2019.**

ARRETE ARSBFC/DOS/PSH/2019 - 287

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CHS DE SEVREY au titre de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019.

N° FINESS de l'entité juridique : 71 078 132 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé à compter du 1^{er} avril 2010 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 24 avril 2015, modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 14 février 2014 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement et l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'instruction interministérielle n° DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des Soins Urgents ;
- VU le relevé d'activité MCO transmis pour le mois de février 2019 par le CHS DE SEVREY.

ARRETE :

Article 1 - Le montant à verser par la CPAM de Saône-et-Loire au CHS DE SEVREY au titre de la valorisation de l'activité MCO déclarée au mois de février 2019 est arrêté à **37 429,63 €** au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS), leurs suppléments hors AME et soins urgents, dont LAMDA 0,00 € ;

Article 2 - Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Directeur de la CPAM de Saône-et-Loire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 avril 2019

**Pour le directeur général,
L'adjointe au chef du département performance des
soins hospitaliers**


Natacha SEGAUT

Commissariat à l'aménagement, au développement et à la
protection du Massif du Jura

BFC-2019-06-25-008

Arrêté portant subdélégation de signature à Mme Catherine
PISTOLET, adjointe au Commissaire à l'aménagement du
massif du Jura
*Arrêté portant subdélégation de signature à Mme Catherine PISTOLET, adjointe au Commissaire
à l'aménagement du massif du Jura*



PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

COMMISSARIAT A L'AMENAGEMENT
DU MASSIF DU JURA

ARRETE N°

portant subdélégation de signature à

Madame Catherine PISTOLET
Adjointe au Commissaire à l'aménagement
du massif du Jura

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences interdépartementales et interrégionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de Massif ;

VU le décret n°2004-51 du 12 janvier 2004 relatif à la composition et au fonctionnement des Comités de massif ;

VU le décret n° 2004-52 du 12 janvier 2004 relatif aux commissaires à l'aménagement, au développement et à la protection des massifs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 16 janvier 2004 relatif aux préfets coordonnateurs de massif ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 27 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Guillaume MILLOT, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-594-BAG du 5 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume MILLOT, commissaire à l'aménagement, au développement et à la protection du massif du Jura ;

ARRETE :

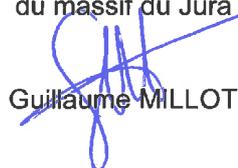
Article 1^{er} : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Guillaume MILLOT, Commissaire à l'aménagement du massif du Jura, subdélégation de signature est donnée à Madame Catherine PISTOLET, Adjointe au Commissaire, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances nécessaires au fonctionnement du Commissariat à l'aménagement du massif du Jura, et en particulier les engagements et propositions concernant :

- le matériel et le fonctionnement courant des services ;
- les frais de déplacement ;
- les dépenses informatiques, bureautiques et télématiques ;
- la rémunération des agents vacataires, contractuels et titulaires ;
- le parc automobile : achat, location, entretien et carburant ;
- les locaux du commissariat.

Article 2 : Le Commissaire à l'aménagement du massif du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Besançon, le 25 JUIN 2019

Le Commissaire à l'aménagement
du massif du Jura


Guillaume MILLOT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-21-012

Arrêté tarification 2019 signé - CADA ADOMA - 19-158
BAG

dotation globale 2019 CADA géré par ADOMA



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-158 BAG Fixant la dotation globale de financement 2019 des Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) gérés par la société ADOMA

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,
- VU l'arrêté du 13 mars 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019,
- VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019,
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et ADOMA le 14 décembre 2017,
- VU la répartition de la dotation transmise par ADOMA conformément au contrat,

VU l'arrêté du préfet de Côte d'Or en date du 07 juin 2002 autorisant la création du CADA « Les Verriers » sis 1 rue des Verriers à 21000 Dijon et fixant la capacité à 80 places,

VU l'arrêté du préfet du Doubs en date du 12 août 2015 autorisant l'extension du CADA sis 12 rue des Saint-Martin à 25000 Besançon et fixant la capacité à 135 places,

VU l'arrêté du préfet de Saône-et-Loire en date du 14 octobre 2002 autorisant l'extension du CADA sis rue Victor Hugo à 71160 Digoin et fixant la capacité à 110 places,

VU l'arrêté du préfet du Territoire de Belfort en date du 29 avril 2016 autorisant l'extension du CADA sis 35 rue Payot à 90000 Belfort et fixant la capacité à 244 places,

SUR RAPPORT du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général aux affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses des CADA de Bourgogne-Franche-Comté gérés par la société ADOMA sont autorisées comme suit :

CADA de Dijon :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 060.00	610 780.00
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	231 992.00	
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	349 728.00	
RECETTES	<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	606 380.00	610 780.00
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 400.00	
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

CADA de Besançon :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 994.00	966 165.00
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	390 657.00	
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	514 514.00	
RECETTES	<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	957 255.00	966 165.00
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 910.00	
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

CADA de Digoin :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 644.00	791 014.00
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	356 763.00	
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	383 607.00	
RECETTES	<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	784 632.00	791 014.00
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 382.00	
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

CADA de Belfort :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 204.00	1 728 590.50
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	775 891.70	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	803 494.80	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	1 701 590.50	1 728 590.50
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 000.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

Synthèse des quatre CADA :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	289 902.00	4 096 549,50
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 755 303.70	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 051 343.80	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	4 049 857.50	4 096 549,50
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	46 692.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement des CADA ADOMA est fixée à **4 049 857.50 €** à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à mai 2019, soit un total de 1 687 440,60 €, il reste à verser à la société ADOMA la somme de 2 362 416,90 €. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier : 337 488,12 €
Février : 337 488,12 €
Mars : 337 488,12 €
Avril : 337 488,12 €
Mai : 337 488,12 €

Total : 1 687 440,60 € de janvier à mai

Juin : 337 488,12 €
Juillet : 337 488,12 €
Août : 337 488,12 €
Septembre : 337 488,12 €
Octobre : 337 488,12 €
Novembre : 337 488,12 €
Décembre : 337 488,18 €

Total : 2 362 416,90 € de juin à décembre

Total général : 1 687 440,60 € + 2 362 416,90 € = 4 049 857,50 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale de Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0303-02-15 - Code activité 030313020101

Elle sera versée sur le compte banque BNP PARIBAS IDF SUD ENT de la société ADOMA dont le n° SIRET est 788 058 030 09579.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30004	00274	00021302092	58

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

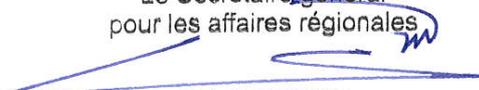
Le secrétaire général aux affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le 21 JUIN 2019

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-21-013

Arrêté tarification 2019 signé - CADA AHS-FC -
19-159BAG

dotation globale 2019 des CADA géré par AHS FC



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Politiques Sociales
Unité d'appui à la tarification et contractualisation

Affaire suivie par Marguerite DESBROSSES :
Marguerite.desbrosses@jscs.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-159 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2019
des Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
gérés par l'Association d'Hygiène Sociale de Franche-Comté (AHS-FC)

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU** les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,
- VU** l'arrêté du 13 mars 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et l'AHS-FC le 24 avril 2018,

VU l'arrêté du préfet du Doubs en date du 15 juin 2016 autorisant l'extension du CADA sis 16 rue Gambetta 25000 Besançon et fixant la capacité à 158 places,

VU l'arrêté du préfet de Haute-Saône en date du 2 novembre 2014 autorisant l'extension du CADA sis rue Saint Joseph 70700 Frasn-le-Château et fixant la capacité à 64 places,

SUR RAPPORT du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général aux affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses globales des CADA gérés par l'association AHS-FC sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	216 065.00	1 583 002.00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	838 817.00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	528 120.00	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	1 580 085.00	1 583 002.00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 530.00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	387.00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement des CADA de l'AHS-FC est fixée à **1 580 085 €** à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à mai 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 658 368,75€, il reste à verser à l'AHS-FC la somme de 921 716,25 €. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier : 131 673,75 €
Février : 131 673,75 €
Mars : 131 673,75 €
Avril : 131 673,75 €
Mai : 131 673,75 €

Total : 658 368,75 € de janvier à mai

Juin : 131 673,75 €
Juillet : 131 673,75 €
Août : 131 673,75 €
Septembre : 131 673,75 €

Octobre : 131 673,75 €
Novembre : 131 673,75 €
Décembre : 131 673,75 €

Total : 921 716,25 € de juin à décembre

Total général : 658 368,75 € + 921 716,25 = 1 580 085,00 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle régionale de Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Bourgogne-Franche-Comté. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

➤ Domaine fonctionnel 0303-02-15 - Code activité 030313020101

Elle sera versée sur le compte banque BECM de l'association AHS-FC dont le n° SIRET est 77557130000018.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
11899	00107	00081176045	47

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

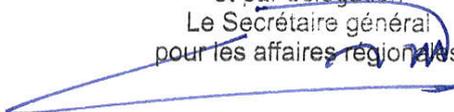
Le Secrétaire Général aux affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015-54035 NANCY cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le 21 JUIN 2019

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-21-014

Arrêté tarification 2019 signé - CADA Ateliers -
19-154BAG

dotation globale 2019 du CADA géré par COALLIA



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA
CÔTE-D'OR

Pôle Politiques Sociales de l'Hébergement
et du Logement - Unité Inclusion Sociale

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-154 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2019
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) des Ateliers
géré par l'Association COALLIA

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,
- VU l'arrêté du 13 mars 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA des Ateliers a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019,

VU les négociations CPOM en cours, le dialogue de gestion du 26 avril 2019 et les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 29 avril 2019,

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du CADA des Ateliers sis 43 rue des Ateliers 21000 Dijon et géré par l'association COALLIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 000,00 €	463 437,50 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	163 825,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	273 612,50 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	462 637,50 €	463 437,50 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	800,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA des Ateliers est fixée à **462 637,50 €** à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à mai 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 192 765,81 €, il reste à verser à l'association COALLIA la somme de 269 871,69 €. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier : 38 553,16 €
Février : 38 553,16 €
Mars : 38 553,16 €
Avril : 38 553,16 €
Mai : 38 553,17 €

Total : 192 765,81 € de janvier à mai

Juin : 38 553,17 €
Juillet : 38 553,17 €
Août : 38 553,17 €
Septembre : 38 553,17 €
Octobre : 38 553,17 €
Novembre : 38 553,17 €
Décembre : 38 552,67 €

Total : 269 871,69 € de juin à décembre

Total général : 192 553,81 € + 269 871,69 € = 462 637,50 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Côte-d'Or. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

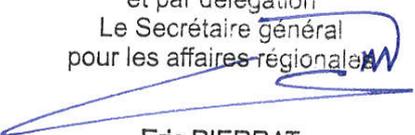
Le secrétaire général aux affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le 21 JUIN 2019

~~Le préfet~~
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-21-015

Arrêté tarification 2019 signé - CADA Avallon89-
19-170BAG

dotation globale 2019 du CADA Avallon géré par Coallia

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DE L'YONNE

Pôle Prévention des exclusions
et insertion sociale

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETÉ PREFECTORAL n° 19-170BAG
fixant la dotation globale de financement 2019
du Centre Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) d'Auxerre - Avallon
géré par l'association Coallia

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 17 avril 2018 portant nomination du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

3, rue Jehan Pinard – 89010 AUXERRE Cedex Téléphone 03 86 72 69 00 – Télécopie : 03 86 72 69 71

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au Journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) paru au Journal officiel du 16 mars 2019,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA d'Auxerre - Avallon a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des CADA de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019,

VU les propositions de modification budgétaire transmises par l'autorité de tarification en date du 24 avril 2019, réceptionnées par l'établissement le 26 avril 2019,

VU la réponse à ces propositions transmise par mél du 29 avril 2019 par l'association Coallia à la DDCSPP,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 24 mai 2019,

SUR RAPPORT de Madame la directrice de la cohésion sociale et la protection des populations de l'Yonne ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sis à Auxerre, 6 bis, avenue Jean Mermoz (89000) (75 places) et à Avallon, 10, avenue Victor Hugo (89200), 25 places, géré par l'association Coallia, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96.199,00	716.750,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	270.961,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	349.590,00	
	Déficit d'exploitation incorporé	0,00	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	711.750,00	716.750,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	5.000,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent d'exploitation incorporé	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 la dotation globale de financement du CADA d'Auxerre – Avallon est fixée à **711.750,00 €** à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle sera versée mensuellement par fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à mai 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 296.562,50 €, il reste à verser à l'association Coallia la somme de 415.187,50 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier : 59.312,50 €
Février : 59.312,50 €
Mars : 59.312,50 €
Avril : 59.312,50 €
Mai : 59.312,50 €

Total : 296.562,50 € de janvier à mai

Juin : 59.312,50 €
Juillet : 59.312,50 €
Août : 59.312,50 €
Septembre : 59.312,50 €
Octobre : 59.312,50 €
Novembre : 59.312,50 €
Décembre : 59.312,50 € (régularisation)

Total : 415.187,50 € de juin à décembre

Total général : 296.562,50 + 415.187,50 = **711.750,00 €**

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte les autres produits relatifs à l'exploitation de 5.000,00 € (groupe II).

ARTICLE 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de l'Yonne dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0303-02-15 - Code activité 030313020101 pour le financement de : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile : centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

Elle sera versée sur le compte bancaire BNP PARIBAS ouvert par l'association Coallia au nom de COALLIA BOURGOGNE FINANCEURS pour le financement du CADA d'Auxerre – Avallon. Le n° SIRET générique est le 775 680 309 00611 (siège de l'association).

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30004	02837	00010718593	94

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 7 :

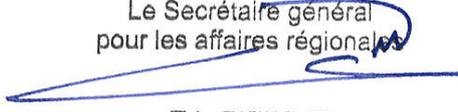
Le Secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'asile, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le 21 JUIN 2019

Le Préfet
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales



Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-21-016

Arrêté tarification 2019 signé - CADA Chatillon -
19-153BAG

dotation globale 2019 CADA Châtillon sur Seine géré par COALLIA



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA
CÔTE-D'OR

Pôle Politiques Sociales de l'Hébergement
et du Logement - Unité Inclusion Sociale

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-153 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2019
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Châtillon-sur-Seine
géré par l'Association COALLIA

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,
- VU l'arrêté du 13 mars 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Châtillon-sur-Seine a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019,

VU les négociations CPOM en cours, le dialogue de gestion du 26 avril 2019 et les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 29 avril 2019,

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du centre d'accueil des demandeurs d'asile de Châtillon-sur-Seine sis 6 promenade de la Charme 21400 Châtillon-sur-Seine et géré par l'association COALLIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 500 €	1 189 821 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	435 949 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	692 372 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	1 167 270 €	1 189 821 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	20 500 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	2 051 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA de Châtillon-sur-Seine est fixée à **1 167 270 €** à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à mai 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 486 362,06 €, il reste à verser à l'association COALLIA la somme de 680 907,94 €. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier : 97 272,41 €
Février : 97 272,41 €
Mars : 97 272,41 €
Avril : 97 272,41 €
Mai : 97 272,42 €

Total : 486 362,06 € de janvier à mai

Juin : 97 272,42 €
Juillet : 97 272,42 €
Août : 97 272,42 €
Septembre : 97 272,42 €
Octobre : 97 272,42 €
Novembre : 97 272,42 €
Décembre : 97 273,42 €

Total : 680 907,94€ de juin à décembre

Total général : 486 362,06 € + 680 907,94 € = 1 167 270 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Côte-d'Or. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général aux affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

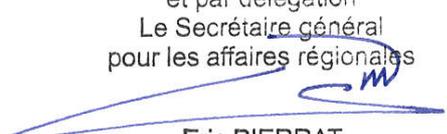
ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le

21 JUIN 2019

Le préfet
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-21-017

Arrêté tarification 2019 signé - CADA CRF21 - 19-152
BAG

dotation globale 2019 du CADA géré par la Croix Rouge Française



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA
CÔTE-D'OR

Pôle Politiques Sociales de l'Hébergement
et du Logement - Unité Inclusion Sociale

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-152 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2019
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Dijon
géré par l'Association Croix-Rouge française

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,
- VU l'arrêté du 13 mars 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019,

VU le courriel en date du 11 décembre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de la Croix-Rouge française à Dijon a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019,

VU le dialogue de gestion en date du 4 avril 2019 et les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 19 avril 2019,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 30 avril 2019,

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du centre d'accueil des demandeurs d'asile de la Croix-Rouge française sis 31 B rue Auguste Blanqui 21000 Dijon sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 059 €	919 002 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	550 245 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	253 698 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	854 018 €	919 002 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	64 984 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA de la Croix-Rouge française est fixée à **854 018 €** à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à mai 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 396 081,25 €, il reste à verser à l'association Croix-Rouge française la somme de 457 936,75 €. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier : 79 216,25 €
Février : 79 216,25 €
Mars : 79 216,25 €
Avril : 79 216,25 €
Mai : 79 216,25 €

Total : 396 081,25 € de janvier à mai

Juin : 65 419,53 €
Juillet : 65 419,53 €
Août : 65 419,53 €
Septembre : 65 419,53 €
Octobre : 65 419,53 €
Novembre : 65 419,53 €
Décembre : 65 419,57 €

Total : 457 936,75 € de juin à décembre

Total général : 396 081,25 € + 457 936,75 € = 854 018 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Côte-d'Or. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Doubs.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Famille, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

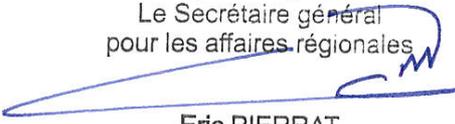
Le Secrétaire Général aux affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le 21 JUIN 2019

Le préfet
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-21-018

Arrêté tarification 2019 signé - CADA Etrochey -
19-155BAG

dotation globale 2019 du CADA d'Etrochey géré par COALLIA



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA
CÔTE-D'OR

Pôle Politiques Sociales de l'Hébergement
et du Logement - Unité Inclusion Sociale

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-155 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2019
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) d'Etrochey
géré par l'Association COALLIA

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,
- VU l'arrêté du 13 mars 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019,
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA d'Etrochey a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019,

VU les négociations CPOM en cours, le dialogue de gestion du 26 avril 2019 et les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 29 avril 2019,

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du CADA d'Etrochey sis Mont Lassois-Impasse Saint-Marcel 21400 Etrochey et géré par l'association COALLIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 198,50 €	626 900,50 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	342 699,00 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	212 003,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	619 222,50 €	626 900,50 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	2 500,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	5 178,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA d'Etrochey est fixée à **619 222,50 €** à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à mai 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 247 995,00 €, il reste à verser à l'association COALLIA la somme de 371 227,50 €. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier : 49 599,00 €

Février : 49 599,00 €

Mars : 49 599,00 €

Avril : 49 599,00 €

Mai : 49 599,00 €

Total : 247 995,00 € de janvier à mai

Juin : 53 032,50 €
Juillet : 53 032,50 €
Août : 53 032,50 €
Septembre : 53 032,50 €
Octobre : 53 032,50 €
Novembre : 53 032,50 €
Décembre : 53 032,50 €

Total : 371 227,50 € de juin à décembre

Total général : 247 995,00 € + 371 227,50 € = 619 222,50 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Côte-d'Or. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

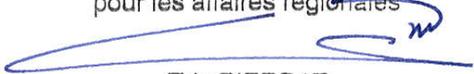
Le secrétaire général aux affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le 21 JUIN 2019

Le préfet,
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-21-019

Arrêté tarification 2019 signé - CADA FOL58 -
19-151BAG

dotation globale CADA de Clamecy, decize et La Charité sur Loire gérés par FOL 58 CPOM



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS
DE LA NIEVRE (58)

Service Hébergement – Logement

LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 19-151 BAG
**Fixant la dotation globale de financement 2019 des Centres d'Accueil pour Demandeurs
d'Asile (CADA)
de Clamecy-Nevers, Decize et La Charité-sur-Loire
gérés par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre (58)
dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM)**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 96-DDASS-466 en date du 22 février 1996 portant modification de l'agrément du centre provisoire d'hébergement en Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA), sis 8 rue Bourgeoise à Clamecy ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-DDASS-1227 en date du 14 mai 2003 autorisant l'augmentation de la capacité du CADA de Clamecy de 45 à 125 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant autorisation d'extension de 15 places au centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Clamecy-Nevers, géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre, dans le cadre de l'appel à projets relatif à la création de places de C.A.D.A.
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 92-DDASS-1734 en date du 20 mai 1992 portant agrément du Château des Genévrières à Chantenay-Saint-Imbert en Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) à compter du 1^{er} janvier 1992 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral régional n° 2014079-004 du 20 mars 2014 portant autorisation d'extension de 15 places au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Chantenay-St-Imbert à compter du 1^{er} avril 2014 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 58-2017-12-26-005 du 26 décembre 2017 autorisant le transfert du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile « Les Genévrières » de Chantenay-Saint-Imbert sur la commune de Decize 58300 au 5 bis boulevard Voltaire, géré par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre ;
- Vu** la décision d'accord de création de 88 places à La Charité-sur-Loire du 1^{er} juillet 2016, notifiée par les services de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2016 autorisant la création, par l'association de la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) sur la commune de La Charité-sur-Loire ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile publié au journal officiel du 16 mars 2019 ;
- Vu** la répartition des crédits 2019 du programme 303 « immigration, asile et intégration », action 2 « garantie de l'exercice du droit d'asile » sous-action 15 « accueil et hébergement des demandeurs d'asile : Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile » ;
- Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens pour l'Organisation et le financement des Centres d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) et la fixation des objectifs concernant les activités d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (HUDA) 2019-2023, gérés par la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre (FOL 58), signé le 29 avril 2019 par le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire des Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019 (BOP 303 « immigration et asile » ;

SUR RAPPORT de Madame le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général aux Affaires Régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et **les dépenses globalisées** des CADA de Clamecy-Nevers, CADA de Decize et CADA de La Charité-sur-Loire sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS GLOBAUX (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 659,50	2 254 502,50
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 219 302,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	846 541,00	
	Déficit d'exploitation incorporé 2017	Néant	

RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 227 777,50	2 254 502,50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 725,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	Néant	
	Excédent d'exploitation incorporé 2017	Néant	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement des trois CADA est fixée à **2 227 777,50 € à compter 1^{er} janvier 2019.**

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles pour un montant de **185 648,12 €.**

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à mai 2019, en application de l'article R 314-108 du même code, soit un total de 928 240,60 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 (sur la base de la dotation globale de financement de 2018) :

CADA Clamecy-Nevers	CADA Decize	CADA La Charité-sur-Loire
Janvier : 83 037,50 €	50 415,62 €	52 195,00 €
Février : 83 037,50 €	50 415,62 €	52 195,00 €
Mars : 83 037,50 €	50 415,62 €	52 195,00 €
Avril : 83 037,50 €	50 415,62 €	52 195,00 €
Mai : 83 037,50 €	50 415,62 €	52 195,00 €
TOTAL 415 187,50 €	252 078,10 €	260 975,00 €

Total : 928 240,60 € de janvier à mai 2019

Dotation 2019 identique à 2018 – Aucune régularisation sur les versements mensuels de juin à décembre 2019. Les sommes seront globalisées mensuellement sur 2019

Juin :	185 648,12 €
Juillet :	185 648,12 €
Août :	185 648,12 €
Septembre :	185 648,12 €
Octobre :	185 648,12 €
Novembre :	185 648,12 €
Décembre :	185 648,18 €

Total : 1 299 536,90 € de juin à décembre 2019

Total général : 928 240,60 € + 1 299 536,90 € = **2 227 777,50 €.**

En 2019, dans l'attente de la nouvelle dotation globale de financement, la fraction mensuelle sera de 185 648,12 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « immigration, asile et intégration » du Ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Nièvre dont l'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Nièvre. Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

➤ Domaine fonctionnel 0303-02-15 – Code activité 030313020101.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à la Fédération des Œuvres Laïques de la Nièvre.

Article 5 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le Secrétaire Général aux Affaires Régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

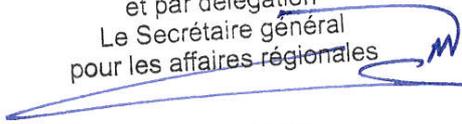
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY-CEDEX, également dans un délai d'un mois à compter de la publication ou date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le 21 JUIN 2019

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-21-020

Arrêté tarification 2019 signé - CADA Joigny89 -
19-172BAG

dotation globale 2019 du CADA de Joigny géré par COALLIA

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS DE L'YONNE

Pôle Prévention des exclusions
et insertion sociale

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETÉ PREFECTORAL n° 19-172 BAG
fixant la dotation globale de financement 2019
du Centre Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Joigny
géré par l'association Coallia

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 17 avril 2018 portant nomination du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

3, rue Jehan Pinard – 89010 AUXERRE Cedex Téléphone 03 86 72 69 00 – Télécopie : 03 86 72 69 71

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au Journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) paru au Journal officiel du 16 mars 2019,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Joigny a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des CADA de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019,

VU les propositions de modification budgétaire transmises par l'autorité de tarification en date du 24 avril 2019, réceptionnées par l'établissement le 26 avril 2019,

VU la réponse à ces propositions transmise par mél du 29 avril 2019 par l'association Coallia à la DDCSPP,

VU la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 24 mai 2019,

SUR RAPPORT de Madame la directrice de la cohésion sociale et la protection des populations de l'Yonne ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Yonne ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sis 23, rue des Sœurs Lecoq, à Joigny (89300) et géré par l'association Coallia sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50.597,00	972.480,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	401.802,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	520.081,00	
	Déficit d'exploitation incorporé	0,00	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	967.980,00	972.480,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	4.500,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent d'exploitation incorporé	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019 la dotation globale de financement du CADA de Joigny est fixée à **967.980,00 €** à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle sera versée mensuellement par fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à mai 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 403.325,00 €, il reste à verser à l'association Coallia la somme de 564.655,00 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier : 80.665,00 €
Février : 80.665,00 €
Mars : 80.665,00 €
Avril : 80.665,00 €
Mai : 80.665,00 €

Total : 403.325,00 € de janvier à mai

Juin : 80.665,00 €
Juillet : 80.665,00 €
Août : 80.665,00 €
Septembre : 80.665,00 €
Octobre : 80.665,00 €
Novembre : 80.665,00 €
Décembre : 80.665,00 € (régularisation)

Total : 564.655,00 € de juin à décembre

Total général : 403.325,00 + 564.655,00 = **967.980,00 €**

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte les autres produits relatifs à l'exploitation de 4.500,00 € (groupe II).

ARTICLE 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de l'Yonne dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0303-02-15 - Code activité 030313020101 pour le financement de : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile : centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

Elle sera versée sur le compte bancaire BNP PARIBAS ouvert par l'association COALLIA au nom de COALLIA BOURGOGNE FINANCEURS pour le financement du CADA de Joigny. Le n° SIRET générique est le 775 680 309 00611 (siège de l'association).

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30004	02837	00010718593	94

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

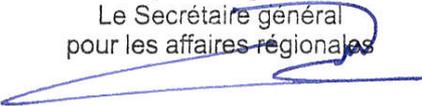
ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'asile, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le

21 JUIN 2019

Le Préfet
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales



Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-21-021

Arrêté tarification 2019 signé - CADA Plombières -
19-156BAG

dotation globale 2019 CADA de Plombières les Dijon géré par COALLIA



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA
CÔTE-D'OR

Pôle Politiques Sociales de l'Hébergement
et du Logement - Unité Inclusion Sociale

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-156 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2019
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Plombières-lès-Dijon
géré par l'Association COALLIA

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,
- VU l'arrêté du 13 mars 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019,
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Plombières-lès-Dijon a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019,

VU les négociations CPOM en cours, le dialogue de gestion du 26 avril 2019 et les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 29 avril 2019,

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du CADA de Plombières-lès-Dijon sis 11 route de Dijon 21370 Plombières-lès-Dijon et géré par l'association COALLIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 670 €	577 792 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	252 720 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	227 402 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	569 400 €	577 792 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	5 000 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	3 392 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA de Plombières-lès-Dijon est fixée à **569 400 €** à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à mai 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 236 174,56 €, il reste à verser à l'association COALLIA la somme de 332 685,44 €. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier : 47 342,91 €
Février : 47 342,91 €
Mars : 47 342,91 €
Avril : 47 342,91 €
Mai : 47 342,92 €

Total : 236 714,56 € de janvier à mai

Juin : 47 526,49 €
Juillet : 47 526,49 €
Août : 47 526,49 €
Septembre : 47 526,49 €
Octobre : 47 526,49 €
Novembre : 47 526,49 €
Décembre : 47 526,50 €

Total : 332 685,44 € de juin à décembre

Total général : 236 714,56 € + 332 685,44 € = 569 400 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Côte-d'Or. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général aux affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

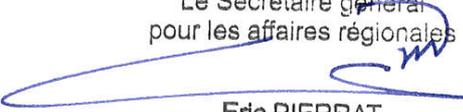
ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le 21 JUIN 2019

Le préfet,

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-21-022

Arrêté tarification 2019 signé - CADA Rouvray -
19-157BAG

dotation globale 2019 du CADA de rouvray géré par COALLIA



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA
CÔTE-D'OR

Pôle Politiques Sociales de l'Hébergement
et du Logement - Unité Inclusion Sociale

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-157 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2019
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Rouvray
géré par l'Association COALLIA

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,
- VU l'arrêté du 13 mars 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019,
- VU le courrier transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Rouvray a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019,

VU les négociations CPOM en cours, le dialogue de gestion du 26 avril 2019 et les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 29 avril 2019,

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du CADA de Rouvray sis 4 espace Marcel Boillin 21530 Rouvray et géré par l'association COALLIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 044,00 €	481 978,50 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	186 226,50 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	179 708,00 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	462 637,50 €	481 978,50 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	1 200,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise excédents 2017	18 141,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA de Rouvray est fixée à **462 637,50 €** à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à mai 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 192 765,60 €, il reste à verser à l'association COALLIA la somme de 269 871,90 €. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier : 38 553,12 €
Février : 38 553,12 €
Mars : 38 553,12 €
Avril : 38 553,12 €
Mai : 38 553,12 €

Total : 192 765,60 € de janvier à mai

Juin : 38 553,12 €
Juillet : 38 553,13 €
Août : 38 553,13 €
Septembre : 38 553,13 €
Octobre : 38 553,13 €
Novembre : 38 553,13 €
Décembre : 38 553,13 €

Total : 269 871,90 € de juin à décembre

Total général : 192 765,60 € + 269 871,90 € = 462 637,50 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Côte-d'Or. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général aux affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

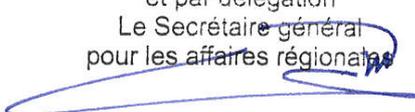
ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le

21 JUIN 2019

Le préfet
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-21-023

Arrêté tarification 2019 signé - CADA Vergigny 89-
19-171BAG

dotation globale 2019 du CADA de Vergigny géré par COALLIA

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE L'YONNE

Pôle Prévention des exclusions
et insertion sociale

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETÉ PREFECTORAL N° 19-171BAG
fixant la dotation globale de financement 2019
du Centre Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Vergigny
géré par l'association Coallia

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU** les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 17 avril 2018 portant nomination du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

3, rue Jehan Pinard – 89010 AUXERRE Cedex Téléphone 03 86 72 69 00 – Télécopie : 03 86 72 69 71

- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au Journal officiel du 19 décembre 2013,
- VU l'arrêté du ministère de l'intérieur du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives (DRL) relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) paru au Journal officiel du 16 mars 2019,
- VU le courrier transmis le 29 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA de Vergigny a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,
- VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) des CADA de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019,
- VU les propositions de modification budgétaire transmises par l'autorité de tarification en date du 24 avril 2019, réceptionnées par l'établissement le 26 avril 2019,
- VU la réponse à ces propositions transmise par mél du 29 avril 2019 par l'association Coallia à la DDCSPP,
- VU la notification de décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 24 mai 2019,
- SUR RAPPORT** de Madame la directrice de la cohésion sociale et la protection des populations de l'Yonne ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du centre d'accueil pour demandeurs d'asile sis Lieu-dit Le Grand Pont, à Vergigny (89600) et géré par l'association Coallia sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73.002,00	972.124,00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	362.685,00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	536.437,00	
	Déficit d'exploitation incorporé	0,00	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	967.980,00	972.124,00
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	4.144,00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent d'exploitation incorporé	0,00	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 la dotation globale de financement du CADA de Vergigny est fixée à **967.980,00 €** à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle sera versée mensuellement par fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à mai 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 403.325,00 €, il reste à verser à l'association Coallia la somme de 564.655,00 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier : 80.665,00 €
Février : 80.665,00 €
Mars : 80.665,00 €
Avril : 80.665,00 €
Mai : 80.665,00 €

Total : 403.325,00 € de janvier à mai

Juin : 80.665,00 €
Juillet : 80.665,00 €
Août : 80.665,00 €
Septembre : 80.665,00 €
Octobre : 80.665,00 €
Novembre : 80.665,00 €
Décembre : 80.665,00 € (régularisation)

Total : 564.655,00 € de juin à décembre

Total général : 403.325,00 + 564.655,00 = **967.980,00 €**

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte les autres produits relatifs à l'exploitation de 4.144,00 € (groupe II).

ARTICLE 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de l'Yonne dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0303-02-15 - Code activité 030313020101 pour le financement de : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile : centres d'accueil pour demandeurs d'asile.

Elle sera versée sur le compte bancaire BNP PARIBAS ouvert par l'association Coallia au nom de COALLIA BOURGOGNE FINANCEURS pour le financement du CADA de Vergigny. Le n° SIRET générique est le 775 680 309 00611 (siège de l'association).

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30004	02837	00010718593	94

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 7 :

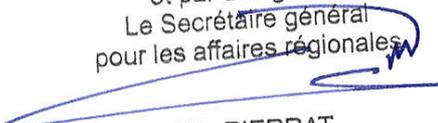
Le Secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'asile, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le 21 JUIN 2019

Le Préfet
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Eric PIERRAT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-06-27-001

décision portant délégation de signature - DREAL

décision portant délégation de signature - DREAL



PRÉFECTURE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DREAL de BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DÉCISION portant délégation de signature n°BFC-2019-

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, et ses textes d'application, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

VU le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 et ses textes d'application relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport ;

VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, et ses textes d'application, relatif aux transports routiers de marchandises ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ à compter du 22 mai 2018 ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Thierry VATIN en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté et Monsieur Hugues DOLLAT, Madame Florence LAUBIER et Madame Marie RENNE, directeurs régionaux adjoints ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-01 BAG du 4 janvier 2018 portant organisation de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 19-33 BAG du 19/02/19 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE et lui permettant de donner aux agents placés sous son autorité délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation ;

DÉCIDE



LE DIRECTEUR DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

PRESENTE EN CONSTRUCTION LE PROJET DE

REGLEMENT GENERAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE

Le présent règlement général d'urbanisme a été élaboré en vertu de l'article L.103 du Code de l'urbanisme et de l'article 10 de la loi n° 2010-1203 du 22 octobre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales.

Il est ainsi rédigé :

Le présent règlement général d'urbanisme a pour objet de définir les règles d'occupation des sols et de déterminer les zones d'affectation des sols de la commune de [Nom de la commune].

Il est applicable à compter de la date de son adoption par le conseil municipal, sous réserve de son homologation par le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le présent règlement général d'urbanisme est soumis à l'avis du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, qui peut, dans le cadre de son pouvoir de police, le modifier ou l'annuler.

Le présent règlement général d'urbanisme est soumis à l'avis du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, qui peut, dans le cadre de son pouvoir de police, le modifier ou l'annuler.

Le présent règlement général d'urbanisme est soumis à l'avis du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, qui peut, dans le cadre de son pouvoir de police, le modifier ou l'annuler.

Le présent règlement général d'urbanisme est soumis à l'avis du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, qui peut, dans le cadre de son pouvoir de police, le modifier ou l'annuler.

Le présent règlement général d'urbanisme est soumis à l'avis du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, qui peut, dans le cadre de son pouvoir de police, le modifier ou l'annuler.

Le présent règlement général d'urbanisme est soumis à l'avis du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, qui peut, dans le cadre de son pouvoir de police, le modifier ou l'annuler.

Le présent règlement général d'urbanisme est soumis à l'avis du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, qui peut, dans le cadre de son pouvoir de police, le modifier ou l'annuler.

Le présent règlement général d'urbanisme est soumis à l'avis du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, qui peut, dans le cadre de son pouvoir de police, le modifier ou l'annuler.

Le présent règlement général d'urbanisme est soumis à l'avis du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, qui peut, dans le cadre de son pouvoir de police, le modifier ou l'annuler.

Le présent règlement général d'urbanisme est soumis à l'avis du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, qui peut, dans le cadre de son pouvoir de police, le modifier ou l'annuler.

Le présent règlement général d'urbanisme est soumis à l'avis du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, qui peut, dans le cadre de son pouvoir de police, le modifier ou l'annuler.

Le présent règlement général d'urbanisme est soumis à l'avis du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, qui peut, dans le cadre de son pouvoir de police, le modifier ou l'annuler.

Le présent règlement général d'urbanisme est soumis à l'avis du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, qui peut, dans le cadre de son pouvoir de police, le modifier ou l'annuler.

SECTION I : Compétence administrative générale (section I de l'arrêté préfectoral n° 16-12 du 4 janvier 2016 susvisé)

Article 1

Pour toutes décisions et tous documents relevant de l'échelon régional, délégation de signature est conférée à:

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint ;
- Madame Florence LAUBIER, directrice régionale adjointe ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;

Article 2

En outre, délégation est donnée, en matière de fonctionnement de la direction, de gestion des locaux et de gestion de proximité du personnel à Monsieur Jean-Marie ROUX, secrétaire général et à Monsieur Nicolas GUERIN, secrétaire général adjoint.

En ce qui concerne les actes de gestion courante relatifs à la gestion des ressources humaines de proximité, délégation est donnée à Madame Pascale ROUSSOT, chef du département Ressources humaines.

En ce qui concerne les compétences régionales attribuées au service Pilotage Régional des Moyens, délégation est donnée à Madame Isabelle LOMBARD, chef du service Pilotage Régional des Moyens, à Monsieur Benoît GRAS, chef de service adjoint.

Demeurent réservées à ma signature ainsi qu'à celle des directeurs régionaux adjoints mentionnés à l'article 1er, les notes à caractère général portant sur l'organisation de la direction, les sanctions administratives, les propositions de promotion dans le corps supérieur, et les arbitrages relatifs à la rémunération des personnels.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service régional Transports -Mobilités, ainsi qu'à Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints, à l'effet de signer :

a) En matière de transport public routier de personnes (décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié et textes d'application) :

- la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle,
- la délivrance de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes,
- la délivrance de la licence communautaire et des copies conformes,
- la délivrance de la licence de transport intérieur et des copies conformes,
- la mise en demeure des entreprises ne respectant plus la réglementation du transport,
- l'ajustement du nombre de copies certifiées conformes de la licence détenues,
- la suspension de l'autorisation d'exercer,
- le retrait de l'autorisation d'exercer et la radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route,
- le prononcé d'un avertissement,
- le retrait des titres de transport,
- l'immobilisation des véhicules,
- l'ouverture et l'exploitation de lignes régulières de transport intérieur de voyageurs avec un pays tiers de l'union européenne,
- les dérogations accordées aux sociétés d'autocar pour le transport de passagers debout, conformément à l'article 75 de l'arrêté du 2 juillet 1982.

Section 1

Le présent document est communiqué en vertu de l'accès à l'information.

- L'information divulguée est exacte et complète.
- L'information divulguée est pertinente et utile.
- L'information divulguée est accessible.

Section 2

Le présent document est communiqué en vertu de l'accès à l'information.

Le présent document est communiqué en vertu de l'accès à l'information.

Le présent document est communiqué en vertu de l'accès à l'information.

Le présent document est communiqué en vertu de l'accès à l'information.

Section 3

Le présent document est communiqué en vertu de l'accès à l'information.

Le présent document est communiqué en vertu de l'accès à l'information.

Le présent document est communiqué en vertu de l'accès à l'information.

Le présent document est communiqué en vertu de l'accès à l'information.

Le présent document est communiqué en vertu de l'accès à l'information.

Le présent document est communiqué en vertu de l'accès à l'information.

Le présent document est communiqué en vertu de l'accès à l'information.

Le présent document est communiqué en vertu de l'accès à l'information.

Le présent document est communiqué en vertu de l'accès à l'information.

Le présent document est communiqué en vertu de l'accès à l'information.

Le présent document est communiqué en vertu de l'accès à l'information.

- b) En matière de transport routier de marchandises (code des transports et textes d'application) :
- la délivrance d'une autorisation d'exercer la profession aux entreprises de transports publics routiers de marchandises, de déménagements et de location de véhicules industriels avec conducteurs destinés aux transports de marchandises,
 - la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle
 - la délivrance de la licence communautaire et des copies conformes,
 - la délivrance de la licence de transport intérieur et des copies conformes,
 - la mise en demeure des entreprises ne respectant plus la réglementation du transport,
 - l'ajustement du nombre de copies certifiées conformes de la licence détenues,
 - la suspension de l'autorisation d'exercer,
 - le retrait de l'autorisation d'exercer et la radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route,
 - le prononcé d'un avertissement,
 - le retrait des titres de transport,
 - l'immobilisation des véhicules,
 - la délivrance et le suivi des autorisations internationales de transport routier de marchandises.
- c) En matière d'activités de commissionnaire de transport (décret n° 90-200 du 5 mars 1990 et arrêtés ministériels du 25 septembre 1990) :
- la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle,
 - l'inscription au registre des commissionnaires de transport,
 - la délivrance du certificat d'inscription au registre des commissionnaires de transport,
 - la radiation du registre des commissionnaires de transport.
- d) En matière de convocation et fixation de l'ordre du jour des différentes commissions régionales (commissions consultatives régionales pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et Commission Territoriale des Sanctions Administratives).
- e) En matière de contrôle des transports publics routiers (contrôles sur route et en entreprise) y compris l'immobilisation des véhicules faisant suite à une décision préfectorale.
- f) L'agrément et le contrôle des centres organisant des formations pour l'obtention des attestations de capacité professionnelle et des stages d'actualisation des connaissances des gestionnaires de transport.
- transport public routier de personnes,
 - transport public routier de marchandises et de loueur de véhicules industriels,
 - commissionnaire de transport.
- g) En matière de formation professionnelle :
- l'agrément et le contrôle des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire de sécurité des conducteurs salariés et non salariés du transport routier de marchandises et de voyageurs.
- h) En matière de décisions techniques relevant de la compétence de l'échelon régional relatives aux opérations d'investissements routiers, et notamment l'approbation des dossiers d'étude préalable et d'enquête publique, des programmes, des avant-projets, projets ainsi que tous les documents réglementaires établis selon l'instruction gouvernementale, signée le 29 avril 2014, qui fixe les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national.
- i) En matière d'acquisitions foncières liées aux opérations d'investissement sur le réseau routier national :
- saisines et notification de tous ordres,
 - signature de documents d'arpentage, d'actes de vente, d'achats et d'échanges,
 - acquisitions foncières, à effectuer sur les terrains nécessaires à la réalisation des opérations routières, lorsque ces applications sont d'un coût inférieur à 400 000 €,

Le présent document est destiné à servir de guide pour l'élaboration des plans de gestion des ressources humaines. Il est important de noter que ce document ne constitue pas une obligation, mais qu'il s'agit d'un outil de travail qui doit être adapté à la situation de chaque entreprise.

Il est recommandé de consulter ce document en collaboration avec les services concernés, afin de garantir la pertinence et l'efficacité des actions proposées.

Enfin, il est souligné que la mise en œuvre de ces plans de gestion doit être accompagnée d'une communication claire et transparente, afin de favoriser l'adhésion et l'engagement des collaborateurs.

Le présent document est destiné à servir de guide pour l'élaboration des plans de gestion des ressources humaines. Il est important de noter que ce document ne constitue pas une obligation, mais qu'il s'agit d'un outil de travail qui doit être adapté à la situation de chaque entreprise.

Il est recommandé de consulter ce document en collaboration avec les services concernés, afin de garantir la pertinence et l'efficacité des actions proposées.

Enfin, il est souligné que la mise en œuvre de ces plans de gestion doit être accompagnée d'une communication claire et transparente, afin de favoriser l'adhésion et l'engagement des collaborateurs.

Le présent document est destiné à servir de guide pour l'élaboration des plans de gestion des ressources humaines. Il est important de noter que ce document ne constitue pas une obligation, mais qu'il s'agit d'un outil de travail qui doit être adapté à la situation de chaque entreprise.

Il est recommandé de consulter ce document en collaboration avec les services concernés, afin de garantir la pertinence et l'efficacité des actions proposées.

Enfin, il est souligné que la mise en œuvre de ces plans de gestion doit être accompagnée d'une communication claire et transparente, afin de favoriser l'adhésion et l'engagement des collaborateurs.

Le présent document est destiné à servir de guide pour l'élaboration des plans de gestion des ressources humaines. Il est important de noter que ce document ne constitue pas une obligation, mais qu'il s'agit d'un outil de travail qui doit être adapté à la situation de chaque entreprise.

Il est recommandé de consulter ce document en collaboration avec les services concernés, afin de garantir la pertinence et l'efficacité des actions proposées.

Enfin, il est souligné que la mise en œuvre de ces plans de gestion doit être accompagnée d'une communication claire et transparente, afin de favoriser l'adhésion et l'engagement des collaborateurs.

Le présent document est destiné à servir de guide pour l'élaboration des plans de gestion des ressources humaines. Il est important de noter que ce document ne constitue pas une obligation, mais qu'il s'agit d'un outil de travail qui doit être adapté à la situation de chaque entreprise.

Il est recommandé de consulter ce document en collaboration avec les services concernés, afin de garantir la pertinence et l'efficacité des actions proposées.

Enfin, il est souligné que la mise en œuvre de ces plans de gestion doit être accompagnée d'une communication claire et transparente, afin de favoriser l'adhésion et l'engagement des collaborateurs.

- signature de rapports, de consultations, d'états des lieux, de protocoles ou conventions diverses,
- signature de bulletins d'indemnisation, états liquidatifs d'intérêts de retard, de prises de possession anticipée, d'occupation temporaire,
- signature d'actes de gestion du domaine avant mise en service,
- remise à l'administration des Domaines des terrains devenus inutiles pour l'infrastructure.

Délégation est également donnée, pour les matières énumérées :

- aux points (a), (b), (c), (d), (e), (f), (g) à Madame Laetitia Janson, cheffe du département régulation des transports
- aux points (a), (b) (c) et (d), (f) et (g) : à Madame Patricia LADANT ; Cheffe adjoint du pôle gestion ;
- aux points (a), (b), (c), (d), (e), (f) et (g) à Monsieur Ludovic Millefanti : chef adjoint du pôle contrôle
- au point (e) : Vukadin MILASINOVIC, Stéphane BARSOT, Stéphane PRAT, Romain SOULAT, Arnaud LEBRUN ;
- au point (i), dans la limite de 150 000 € : à Monsieur Eric GUICHON, chef du département Maîtrise d'ouvrage Routière, Gilles GUILLEMAIN et Régis DESSERME

Article 4

En matière d'évaluation environnementale des projets, des plans, programmes et des documents d'urbanisme dont l'autorité environnementale est le Préfet de Région (R 122-6 et R 122-17 du code de l'environnement, R 121-15 du code de l'urbanisme), délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service régional Développement Durable et Aménagement et Madame Sylvie FOUCHER, chef de service adjointe,

à l'effet de signer :

j) Les documents préparatoires et toutes transmissions en application des articles R 122-3, R 122-7, R122-18 et R 122-21 du code de l'environnement, R 121-14-1 et R 121-15 du code de l'urbanisme ;

k) Les notes de cadrage préalable des projets, plans, programmes et documents d'urbanisme prévues respectivement par les articles R122-4 et R122-19 du code de l'environnement et L121-12 du code de l'urbanisme.

Pour les actes énumérés au point (j), délégation de signature est également donnée à Madame Armelle DUMONT, chef du département Évaluation Environnementale.

Article 5

Dans les matières autres que celles visées aux articles 3 à 4 de la présente décision , délégation de signature est donnée, dans leurs domaines de compétence respectifs, à :

- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service régional Développement Durable et Aménagement, et Madame Sylvie FOUCHER, chef de service adjointe ;
- Madame Chantal MATTIUSI, chef du service Logement, construction, statistiques ;
- Madame Isabelle LOMBARD, chef du service Pilotage Régional des Moyens, et Monsieur Benoît GRAS, chef de service adjoint ;
- Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service régional Transports-Mobilités, Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION, chefs de service adjoints ;
- Monsieur Jean-Marie ROUX, secrétaire général, et Monsieur Nicolas GUERIN, secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Flavien SIMON, chef du service régional Prévention des Risques, Monsieur Dominique VANDERSPEETEN, chef de service adjoint, et Monsieur Antoine SION, adjoint au chef de service ;

- Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET, chef de service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine, Madame Séverine ARTERO chef de service adjointe et Madame Annabelle MARECHAL, adjointe au chef de service ;
- Monsieur Sébastien CROMBEZ, chef de service de la mission régionale Climat, Air, Énergie, et Monsieur Jérôme LARIVÉ, chef de service adjoint.

Demeurent réservés à ma signature ainsi qu'à celle des directeurs régionaux adjoints mentionnés à l'article 1er, les courriers adressés :

- aux Directeurs des administrations centrales de l'État et leurs adjoints,
- aux Préfets,
- Présidents des établissements publics de l'État.

SECTION II : Compétence d'ordonnateur secondaire délégué (Section II de l'arrêté préfectoral n° 16-12 du 4 janvier 2016 susvisé)

Article 6

Pour toutes décisions et tous documents relevant de l'échelon régional, délégation est donnée à l'effet de signer, tant pour les dépenses que pour les recettes, toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint ;
- Madame Florence LAUBIER, directrice régionale adjointe ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe ;

Article 7

7.1 Ordonnancement des recettes et des dépenses

Dans le cadre de leurs attributions et compétences ou des intérim qu'ils exercent, ont délégation de signature à l'effet de signer toute pièce et tout acte dévolus à l'autorité compétente, en tant qu'ordonnateur secondaire délégué, concernant les titres de recettes, les demandes d'engagement, la liquidation et la constatation du service fait, selon les modalités spécifiées dans le tableau ci-après :

Programmes	Délégués
113	Marie-Pierre COLLIN-HUET
	Séverine ARTERO
	Annabelle MARECHAL
	Florence CHOLLEY
	Luc TERRAZ
135	Arnaud BOURDOIS
	Sylvie FOUCHER
	Chantal MATTIUSI
159	Arnaud BOURDOIS
	Sylvie FOUCHER
	Claudine RAVIER jusqu'au 31 août 2019
	Gérard CRESTIAN à compter du 1 ^{er} septembre 2019

Le présent document est destiné à servir de référence et ne constitue pas un avis juridique. Il est soumis à la validation de la Direction Générale de l'Énergie et du Climat.

Le présent document est destiné à servir de référence et ne constitue pas un avis juridique. Il est soumis à la validation de la Direction Générale de l'Énergie et du Climat.

Le présent document est destiné à servir de référence et ne constitue pas un avis juridique. Il est soumis à la validation de la Direction Générale de l'Énergie et du Climat.

Le présent document est destiné à servir de référence et ne constitue pas un avis juridique. Il est soumis à la validation de la Direction Générale de l'Énergie et du Climat.

Le présent document est destiné à servir de référence et ne constitue pas un avis juridique. Il est soumis à la validation de la Direction Générale de l'Énergie et du Climat.

Le présent document est destiné à servir de référence et ne constitue pas un avis juridique. Il est soumis à la validation de la Direction Générale de l'Énergie et du Climat.

Le présent document est destiné à servir de référence et ne constitue pas un avis juridique. Il est soumis à la validation de la Direction Générale de l'Énergie et du Climat.

Le présent document est destiné à servir de référence et ne constitue pas un avis juridique. Il est soumis à la validation de la Direction Générale de l'Énergie et du Climat.

Le présent document est destiné à servir de référence et ne constitue pas un avis juridique. Il est soumis à la validation de la Direction Générale de l'Énergie et du Climat.

174	Sébastien CROMBEZ
	Jérôme LARIVÉ
	Laetitia JANSON
	Lionel PERRETTE
	François BOULOGNE
	Philippe LEFRANC
	Olivier THIRION
	Pascal GIRARD
	Élisabeth DE JESUS
	Odile ROQUE-BEDEAUX
181	Marie-Pierre COLLIN-HUET (action 10)
	Séverine ARTERO (action 10)
	Annabelle MARECHAL(action 10)
	Marc PHILIPPE (action 10)
	Flavien SIMON (y compris BOP de bassin)
	Antoine SION (y compris BOP de bassin)
	Dominique VANDERSPEETEN (y compris BOP de bassin)
	Jean-Marie ROUX
	Nicolas GUERIN
	Claudine RAVIER jusqu'au 31 août 2019
	Gérard CHERSTIAN à compter du 1 ^{er} septembre 2019
203	Philippe LEFRANC
	Olivier THIRION
	Pascal GIRARD
	Regis DESSERME
	Éric GUICHON
	Ludovic MILLEFANTI
	Gilles GUILLEMAIN
	Laetitia JANSON
	Yohan PLANCHE
	Jacques CORBET
	Hélène FEUVRIER
	Odile ROQUE-BEDEAUX
	Loic PLANCON
	Lilian BROCAIL
	Pierre VEDEL
	Nicolas LEVEQUE
Etienne AGRAPART	
Élisabeth DE JESUS	
217	Jean-Marie ROUX
	Nicolas GUERIN
	Claudine RAVIER jusqu'au 31 août 2019

	Gérard CHRESTIAN à compter du 1 ^{er} septembre 2019
	Pascale ROUSSOT
	Isabelle LOMBARD
	Sébastien DUMONT
	Isabelle RIGOULET
	Benoît GRAS
	Christophe VILLEMIN
	Naïma ATILLAH
	Hélène LAIRD
	Arnaud BOURDOIS
	Sylvie FOUCHER
723	Jean-Marie ROUX
	Nicolas GUERIN
	Claudine RAVIER jusqu'au 31 août 2019
	Gérard CHRESTIAN à compter du 1 ^{er} septembre 2019
333	Jean-Marie ROUX
	Nicolas GUERIN
	Claudine RAVIER jusqu'au 31 août 2019
	Gérard CHRESTIAN à compter du 1 ^{er} septembre 2019

En outre, délégation de signature est donnée à Mme Claudine RAVIER jusqu'au 31 août 2019, Gérard CHRESTIAN à compter du 1^{er} septembre 2019, Béatrice VILLIER, Sylvie NAIGEON, Christophe VILLEMIN, Naïma ATILLAH à l'effet de signer ou valider via Chorus Formulaire les ordres de payer transmis au service facturier du Doubs sur tous les BOP gérés par la DREAL.

7.2 En matière de subvention : Les personnes mentionnées à l'article 5 de la présente décision ont délégation, dans leurs domaines de compétence respectifs, à l'effet de signer les actes attributifs de subvention d'un montant inférieur à 100 000 €.

7.3 En matière de masse salariale : Madame Isabelle LOMBARD, chef du service Pilotage Régional des Moyens, Monsieur Benoît GRAS, chef de service adjoint, et Monsieur Sébastien DUMONT, chef du département Supports Intégrés, ont délégation pour signer les actes relatifs à la rémunération du personnel sans limitation de montant.

7.4 Concernant la fonction RBOP

Sont autorisés à signer les demandes de délégation, ou de retrait de crédits aux unités opérationnelles, dans le cadre fixé par les répartitions de crédits :

Programmes	Déléataires
113	Marie-Pierre COLLIN-HUET
	Séverine ARTERO
	Annabelle MARECHAL
135	Chantal MATTIUSSI
	Arnaud BOURDOIS
	Sylvie FOUCHER
181	Flavien SIMON

	Dominique VANDERSPEETEN
	Antoine SION
	Jean-Marie ROUX (ASN)
	Claudine RAVIER jusqu'au 31 août 2019
	Gérard CHRESTIAN à compter du 1 ^{er} septembre 2019
	Nicolas GUERIN (ASN)
203	Philippe LEFRANC
	Olivier THIRION
	Pascal GIRARD
217	Isabelle LOMBARD
	Benoît GRAS
	Christophe VILLEMIN
	Naïma ATILLAH
	Jean-Marie ROUX
	Claudine RAVIER jusqu'au 31 août 2019
	Gérard CHRESTIAN à compter du 1 ^{er} septembre 2019
	Nicolas GUERIN
	Arnaud BOURDOIS
	Sylvie FOUCHER

Article 8

8.1 Compétences de RBOP et RUO dans l'outil Chorus

Sont autorisé(e)s à effectuer les différents mouvements de crédits liés à la détention d'une licence RBOP (mises à disposition, retrait, ré-allocation...) sous Chorus et dans le cadre de leurs attributions :

Pour le service Pilotage Régional des Moyens

- Christophe VILLEMIN
- Pascal MARLIN
- Astrid GILLET
- Naïma ATILLAH
- Christine HUGONI.

Pour le secrétariat général

- Claudine RAVIER jusqu'au 31 août 2019
- Gérard CHRESTIAN à compter du 1^{er} septembre 2019

Sont autorisé(e)s à effectuer les actes dans Chorus liés à la détention d'une licence RUO (création de réservations de crédits, blocage de crédits, pilotage des CP...) :

Pour le service Pilotage Régional des Moyens

- Pascal MARLIN
- Astrid GILLET
- Christine HUGONI

Pour le secrétariat général

- Claudine RAVIER jusqu'au 31 août 2019
- Gérard CHRESTIAN à compter du 1^{er} septembre 2019

Ont délégation, sans limitation de montant, pour valider tous les actes (en recette et en dépense) qui seront intégrés dans Chorus [via Chorus Formulaire, via des formulaires papiers ou via les applications ministérielles interfacées (AMM)], après accord d'une personne ayant délégation pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes en application des articles 6 et 7.1 de la présente décision :

Outils financiers	Agents valideurs	Programme(s) concerné(s)
Chorus DT Transfert des états de frais et des factures au CPCM et au service facturier	Béatrice VILLIER	Tous programmes
	Edwige MOREY	Tous programmes
	David MAGNAUX	Tous programmes
	Pascale VANTARD	Tous programmes
	Maryvonne BEGIN	Tous programmes
	Sylvie NAIGEON	Tous programmes
Paiement des titres de transports des agents sur les marchés voyagistes	Béatrice VILLIER	Tous programmes
	Edwige MOREY	Tous programmes
	David MAGNAUX	Tous programmes
	Pascale VANTARD	Tous programmes
	Maryvonne BEGIN	Tous programmes
	Sylvie NAIGEON	Tous programmes
PLACE	Céline GUYOTTE	Tous programmes
	Élisabeth DUFFING	Tous programme
	Thierry VILBE	Tous programmes
	Nathalie CHAMPANAY	Tous programmes
	Bertrand VALET	Tous programmes
	Odile ROQUE	Programme 203
	Élisabeth de JESUS	Programme 203
	Samuel DUPONT	Programme 203
	Especiosa AUGUSTO	Programme 203
Chorus Formulaire et Chorus Communication	Astrid GILLET	Tous programmes
	Béatrice VILLIER	Tous programmes
	Sylvie NAIGEON	Tous programmes

8.3 Cartes achats

Habilitation est accordée aux agents désignés ci-dessous pour la programmation et l'utilisation des cartes achats de la DREAL,

Responsable du programme des cartes achats : Claudine RAVIER jusqu'au 31 août 2019, Gérard CHRESTIAN à compter du 1^{er} septembre 2019, chefs du département finances

Porteurs de cartes	Services	Programmes concernés
Jean-Marie ROUX	SG	333
Pascale de SAINTE AGATHE	Direction/cabinet	333

Thierry HANTZ	SG/DF	333
Nicolas GUERIN	SG	333
Laurence JACQUET	SG/DISI	333
Edwige MOREY	SG/DF	333
David MAGNAUX	SG/DF	181
Béatrice VILLIER	SG/DF	333,16
Ali MOSTEFA-SBA	SG/DL	181,333,217,113
Jean-Jacques PEINS	SG/DL	333
Nicolas SAULNIER	SG/DL	333,135,181
Anita ROGIER	ASN	181-ASN

Tous les porteurs de cartes disposent du niveau 1 (achats de proximité pour 2 000 € TTC maximum par transaction) et du niveau 3 (achats sur marchés publics, UGAP pour un montant de 20 000 € TTC maximum par transaction).

SECTION III : Représentation du pouvoir adjudicateur (Section III de l'arrêté préfectoral n° 16-12 du 4 janvier 2016 susvisé)

Article 9

9.1 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services relatifs à tous les programmes quels que soient leurs montants et tous les actes s'y rapportant à :

- Monsieur Hugues DOLLAT, directeur régional adjoint ;
- Madame Florence LAUBIER, directrice régionale adjointe ;
- Madame Marie RENNE, directrice régionale adjointe.

Article 10

10.1 Commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services hors programme 203

10.1.1 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services **hors programme 203**, d'un montant inférieur à **25 000 euros HT** et tous les actes s'y rapportant relatifs aux programmes et actions qui les concernent à :

- Monsieur Jean-Marie ROUX, secrétaire général et Monsieur Nicolas GUERIN, secrétaire général adjoint ;
- Monsieur Arnaud BOURDOIS, chef du service régional Développement Durable et Aménagement, ainsi que madame Sylvie FOUCHER ;
- Madame Chantal MATTIUSSI, chef du service régional Logement-Construction-Statistiques ;
- Madame Isabelle LOMBARD, chef du service Pilotage Régional des Moyens ;
- Monsieur Philippe LEFRANC, chef du service régional Transports-Mobilités ainsi que messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION ;
- Monsieur Flavien SIMON, chef du service régional Prévention des Risques, ainsi que Messieurs Dominique VANDERSPEETEN et Antoine SION ;
- Madame Marie-Pierre COLLIN-HUET, chef du service régional Biodiversité-Eau-Patrimoine, ainsi que Mme Séverine ARTERO et Mme Annabelle MARECHAL ;

- Madame Claudine RAVIER, chef du département Finances jusqu'au 31 août 2019 ;
- Monsieur Gérard CHERSTIAN, chef du département Finances à compter du 1^{er} septembre 2019 ;
- Monsieur Sébastien CROMBEZ, chef du service de la mission régionale Climat, Air, Énergie, ainsi que Monsieur Jérôme LARIVÉ ;

10.1.2 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, **hors programme 203**, d'un montant inférieur à **10 000 euros HT** et tous les actes s'y rapportant relatifs aux programmes et actions qui les concernent à :

Pour le service Transports-Mobilités

- Jacques CORBET
- Odile ROQUE-BEDEAUX
- Elisabeth de JESUS
- François BOULOGNE
- Lionel PERRETTE
- Laetitia JANSON

Pour le service Biodiversité-Eau-Patrimoine

- Florence CHOLLEY
- Marc PHILIPPE

Pour le service Pilotage Régional des Moyens

- Benoît GRAS
- Hélène LAIRD
- Isabelle RIGOULET

10.2 Commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services du programme 203

10.2.1 Délégation est donnée à **Philippe LEFRANC** chef du service régional Transports-Mobilités, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services du programme 203, d'un montant inférieur à **200 000 euros HT** et tous les actes s'y rapportant ainsi que tous les actes (avenants, décision, etc...) sans incidence financière pour les marchés d'un montant supérieur.

10.2.2 Délégation est donnée à **Messieurs Pascal GIRARD et Olivier THIRION**, chefs de services adjoints du service régional Transports-Mobilités, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services du programme 203, d'un montant inférieur à **144 000 euros HT** et tous les actes s'y rapportant ainsi que tous les actes (avenants, décision, etc...) sans incidence financière pour les marchés d'un montant supérieur.

10.2.3 Délégation est donnée, à l'effet de signer toutes commandes, marchés publics et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services du programme 203, d'un montant inférieur à **10 000 euros HT** et tous les actes s'y rapportant dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Jacques CORBET
- Eric GUICHON
- Régis DESSERME
- Odile ROQUE-BEDEAUX
- Élisabeth DE JESUS
- Hélène FEUVRIER
- Yohan PLANCHE
- Gilles GUILLEMAIN
- Loic PLANCON
- Pierre VEDEL

1. L'objectif principal de la présente décision est de...

2. Le DREAL a constaté que...

- L'absence de...

3. En conséquence, le DREAL a décidé de...

- L'absence de...
- L'absence de...
- L'absence de...
- L'absence de...
- L'absence de...
- L'absence de...
- L'absence de...
- L'absence de...
- L'absence de...
- L'absence de...

4. La présente décision est prise en vertu de...

5. La présente décision est prise en vertu de...

6. La présente décision est prise en vertu de...

7. La présente décision est prise en vertu de...

- L'absence de...
- L'absence de...
- L'absence de...
- L'absence de...
- L'absence de...
- L'absence de...
- L'absence de...
- L'absence de...
- L'absence de...
- L'absence de...

- Etienne AGRAPART
- Lilian BROCAIL
- Nicolas LEVEQUE
- Laetitia JANSON
- Ludovic MILLEFANTI

10.2.4 Délégation est donnée, à l'effet de signer tout acte de sous-traitance du programme 203 à Madame Elisabeth de JESUS, cheffe du Pôle Finances Achat Public ;
Madame Odile ROQUE, cheffe adjointe du Pôle Finances Achat Public ;

Article 11

Toute délégation antérieure à la présente décision et toutes dispositions contraires à celle-ci sont abrogées.

Article 12

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 13

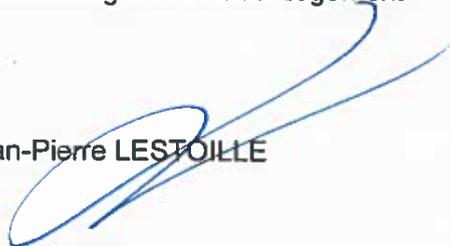
La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, au directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Besançon, le

27 JUIN 2019

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Pierre LESTOILLE



11-01-2019
11-01-2019
11-01-2019
11-01-2019
11-01-2019

Le présent document est le résultat d'un processus de consultation publique. Les commentaires reçus ont été pris en compte dans la rédaction de ce document.

Le présent document est le résultat d'un processus de consultation publique. Les commentaires reçus ont été pris en compte dans la rédaction de ce document.

Le présent document est le résultat d'un processus de consultation publique. Les commentaires reçus ont été pris en compte dans la rédaction de ce document.

Le présent document est le résultat d'un processus de consultation publique. Les commentaires reçus ont été pris en compte dans la rédaction de ce document.

25 JUIN 2019

Le présent document est le résultat d'un processus de consultation publique. Les commentaires reçus ont été pris en compte dans la rédaction de ce document.

